



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DELIBERATION N°DCM2023_05
MISE EN VENTE DU CHEMIN RURAL DE LA MALLE DEMEURE/MALDEMEURE
SITUE ENTRE CHAMPIGNE ET SCEAUX-D'ANJOU AUX PROPRIETAIRES RIVERAINS
INTERESSES ET FIXATION DU PRIX DE VENTE**

L'an deux mil vingt-trois, le 7 février, le Conseil Municipal de la Commune des Hauts-d'Anjou dûment convoqué le 1er février 2023, s'est réuni en salle du conseil de la commune déléguée de Champigné, sous la présidence de Madame Maryline LÉZÉ, Maire.

Conseillers en exercice :.....43

Conseillers présents :.....33

Pouvoirs :3

Votants :.....36

Conseillers présents : LÉZÉ Maryline, DESNOËS Estelle, POMMOT Michel, LANGLAIS Véronique, DRIANCOURT Marc-Antoine, SANTENAC Rachel, THEPAUT Michel, BURON Christelle, ERMINE Benoît, FRANCOIS Marie-Jeanne, MASSEROT Christian, BOUDET Marie-Christine, FOUIN Dominique, NOILOU Jean-Claude, LAURIOU Jean-Yves, CHIRON Jacky, BOULEAU Pascal, LETHIELLEUX Jean-Michel, BERNIER Catherine, PERTUISEL Roselyne, CHABIN Nathalie, BRICHET Stéphane, RIVENEAU Annie, JOUANNEAU-FERRON Laëticia, JAMIN Grégoire, FOUIN Marion, RICHARD Maud, BOURRIER Alain, CHATILLON Jean-Yves, BODIN Freddy, BESSON Bernard, AUBRY François, BRIAND Tony,

Conseillers absents ayant donné pouvoir : MARTIN Alain, BOULLIER Marine, LEMAIRE Hélène,

Conseillers excusés : KLEIN Bernadette,

Conseillers absents : PAULY-MOREAU Noémie, MASSE Stéphane, BERTIN Jérémy, LEOST Marie-Hélène, FLAMENT Sophie, GUILLOT Jean-François,

Secrétaire de séance : Jean-Yves CHATILLON,

DELIBERATION N°DCM2023_05

**Mise en vente du chemin rural de la Malle Demeure/Maldemeure situé
entre Champigné et Sceaux-d'Anjou aux propriétaires riverains intéressés
et fixation du prix de vente**

Rapporteur : Véronique LANGLAIS

Conformément aux dispositions légales, toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du conseil municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ; le Conseil Municipal délibère au vu de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat.

Il est proposé au Conseil Municipal de céder aux propriétaires riverains intéressés les parties du chemin attenantes à leurs propriétés en ce qui concerne les emprises foncières du chemin situées sur la commune déléguée de Champigné, à savoir :

725 m² à céder au GFA dans le Pré, représenté par M. Mathieu DUVEAU, pour un prix de 217,50 € HT ;

1 104 m² à céder à M. Xavier PAULZE D'IVOY DE LA POYPE et Mme Aleth D'ABOVILLE pour un prix de 331,20 € HT.

Selon l'article L. 161-10 du code rural et de la pêche maritime, la vente du chemin rural ne peut avoir lieu si, dans les deux mois qui suivent l'ouverture de l'enquête, des personnes intéressées se sont groupées en association syndicale et ont demandé à se charger de son entretien. Il est donc précisé que dans le cadre de la procédure mise en œuvre pour la cession du chemin rural de la Malle Demeure/Maldemeure, aucune association syndicale n'a été créée par les intéressés afin de demander la prise en charge de l'entretien du chemin.

Enfin, selon ce même article, il est imposé à la commune, après avoir ordonné l'aliénation du chemin rural, de mettre en demeure les propriétaires riverains d'acquiescer les parties du chemin attenantes à leurs propriétés. Ces derniers ont un mois pour déposer une offre suffisante. A défaut, la commune pourra céder le chemin selon les règles classiques de la vente des propriétés communales. Il est également précisé que la collectivité n'est pas assujettie à la TVA pour cette cession.

Vu le décret n° 76-921 du 8 octobre 1976 fixant les modalités de l'enquête publique préalable à l'aliénation, à l'ouverture, au redressement et à la fixation de la largeur des chemins ruraux ;

Vu le code de la voirie routière, et notamment ses articles R. 141-4 à R. 141-10 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2241-1 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L. 161-10 et L.161-10-1 relatif à l'aliénation des chemins ruraux ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 161-25 à R. 161-27

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment les articles R. 134-6, R. 134-7 et R. 134-17,

Vu la délibération du Conseil Municipal des Hauts-d'Anjou du 21 septembre 2021 décidant de lancer la procédure de cession du chemin rural de la Malle Demeure/Maldemeure,

Vu la délibération du Conseil Municipal de Sceaux-d'Anjou du 13 septembre 2021 décidant de lancer la procédure de cession du chemin rural de la Malle Demeure/Maldemeure,

DELIBERATION N°DCM2023_05

**MISE EN VENTE DU CHEMIN RURAL DE LA MALLE DEMEURE/MALDEMEURE
SITUE ENTRE CHAMPIGNE ET SCEAUX-D'ANJOU AUX PROPRIETAIRES RIVERAINS
INTERESSES ET FIXATION DU PRIX DE VENTE**

Vu l'arrêté conjoint des communes de Sceaux-d'Anjou et des Hauts-d'Anjou du 21 juillet 2022 ordonnant l'ouverture d'une enquête publique concernant le présent projet de cession ;

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 5 au 23 septembre 2022 inclus ;

Vu le rapport du Commissaire enquêteur et son avis favorable sans réserve ;

Vu l'avis du domaine n° DS 10222924 en date du 18 novembre 2022,

Considérant que le chemin rural dit « La Malle Demeure » ou « Maldemeure », situé entre la commune déléguée de Champigné et la commune voisine de Sceaux-d'Anjou, a disparu et se trouve aujourd'hui intégré à un ensemble parcelles cultivées ou en lisière de forêt et que, de ce fait, il n'est plus affecté à l'usage du public ;

Considérant que la vente d'un chemin rural est autorisée lorsqu'il cesse d'être affecté à l'usage du public ;

Considérant qu'une enquête publique a été organisée conformément aux dispositions légales et que deux observations ont été formulées par le public :

Un groupe de trois randonneurs pédestres du secteur a indiqué que le chemin rural de la Malle Demeure/Maldemeure n'existe plus depuis longtemps (avant 2011) et que sa disparition n'a pas d'incidence sur le tracé actuel et à venir des itinéraires de randonnées,

Le Comité Départemental de Randonnée pédestre du Maine-et-Loire a donné un avis défavorable à l'aliénation du chemin rural de la Malle Demeure/Maldemeure car il estime qu'il présente une opportunité en termes de mobilité douce pour relier Champeussé-sur-Baconne et Champigné ;

Considérant que le commissaire enquêteur a rendu un avis favorable et sans réserve à ce projet de cession, notamment parce qu'il ne remet pas en cause le maillage existant des sentiers de randonnée existants à proximité du chemin rural de la Malle Demeure/Maldemeure ;

Considérant que le chemin rural de la Malle Demeure/Maldemeure, non cadastré, a fait l'objet d'un plan de division cadastrale établi par le cabinet de géomètres-experts Harry LANGEVIN en date du 14 février 2019 faisant apparaître une emprise foncière de 1 829 m² du côté de la commune déléguée de Champigné et une emprise foncière de 6 794 m² du côté de la commune déléguée de Sceaux-d'Anjou ;

Considérant que les communes de plus de 2 000 habitants sont tenues de solliciter l'avis de l'autorité compétente de l'État avant toute cession. L'absence de réponse dans un délai d'un mois équivaut à un accord tacite ;

Considérant que l'avis de l'autorité compétente de l'Etat en date du 18 novembre 2022 estime la valeur vénale la valeur du chemin rural de la Malle Demeure/Maldemeure à 0,30 €/m² sans marge d'appréciation ;

Il est proposé au Conseil Municipal :

- De fixer le prix de vente du chemin rural de la Malle Demeure/Maldemeure à 0,30 € / m², soit un prix total de 548,70 € ;
- D'autoriser la vente du chemin rural de la Malle Demeure/Maldemeure aux propriétaires riverains intéressés suite à leur mise en demeure d'acquérir les parties du chemin attenantes à leur propriétés ;
- De dire que les frais, droits et honoraires occasionnés par cette opération seront à la charge des acquéreurs ;

DELIBERATION N°DCM2023_05

**MISE EN VENTE DU CHEMIN RURAL DE LA MALLE DEMEURE/MALDEMEURE
SITUE ENTRE CHAMPIGNE ET SCEAUX-D'ANJOU AUX PROPRIETAIRES RIVERAINS
INTERESSES ET FIXATION DU PRIX DE VENTE**

- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer tout acte relatif à la vente, ainsi que tout document se rapportant à cette affaire ;
- D'autoriser Madame la Maire ou son représentant à signer toute pièce et prendre toute mesure se rapportant à ce dossier.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, adopte la présente à l'unanimité

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus

Pour extrait certifié conforme
A Champigné, le 13 février 2023

**Maryline LÉZÉ,
Maire des Hauts-d'Anjou**



Certifié exécutoire par le Maire

Compte tenu de la transmission en Préfecture le 13 février 2023

Et de la publicité par voie d'affichage, publication ou notification le 13 février 2023

Mention des voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes – sis 6 All. de l'Île Gloriette, 44000 Nantes – dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des dates précédentes. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.